

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25371659

Déposé
21-11-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0767445093

Nom(en entier) : **L-Post Media**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Boverie 538
: 4100 Seraing**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Alessia SALERNO, Notaire de résidence à Ougrée, en date du 18 novembre 2025, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « L-Post Media », ayant son siège à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 538, avec le numéro d'entreprise BE 0767.445.093

RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – apport en nature sans émission de nouvelles actions

L'assemblée générale décide d'augmenter les apports disponibles de la société à concurrence de septante mille euros (70.000,00 €), au moyen d'un apport en nature par Monsieur LAWSON Têri, précité, étant une créance à l'égard de la société "L-Post Media", suivant le compte courant créateur dont l'origine provient de salaires non versés et de frais de véhicule non remboursés.

Madame Hélène REUCHAMPS, Réviseur d'entreprises, représentant la société de revisorat d'entreprises 3R, Leboutte & Co SRL, avec siège social à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye 203, désignée par les actionnaires préalablement aux présentes, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 10 novembre 2025, un rapport sur la description de l'apport, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie de l'apport.

Ce rapport contient les conclusions suivantes:

« 4. Conclusions du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « L-POST MEDIA »*Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL « L-POST MEDIA » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 16 septembre 2025.**Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives aux apports en nature ».***Concernant les apports en nature***Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :*

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée par les parties ;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en

nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Conventionnellement, il n'est pas prévu d'émission d'actions nouvelles en rémunération des apports en nature.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

- L'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- L'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- La justification des prix d'émission ; et
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL « L-POST MEDIA » présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 10 novembre 2025

SRL 3R, Leboutte & Co

Représentée par

Hélène Reuchamps

Réviseur d'entreprises »

L'organe d'administration a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, en date du 12 novembre 2025, un rapport dans lequel il expose l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

Cette augmentation des apports disponibles est réalisée sans émission de nouvelles actions.

Deuxième résolution – apports en numéraire avec émission de nouvelles actions de classe A

L'assemblée générale décide d'augmenter les apports disponibles de la société à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 €), au moyen des apports en numéraire suivants :

- par la société « LA COMPAGNIE DU MONTY », ci-après mieux qualifiée, d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- par la société « ON LINE MANAGEMENT », ci-après mieux qualifiée, d'un montant de cent mille euros (100.000,00 €) ;
- par Madame OMARI Fatima, ci-après mieux qualifiée, d'un montant de cinquante mille euros (50.000,00 €).

Sont ici présentes :

1. La société anonyme « LA COMPAGNIE DU MONTY », en abrégé « MONTY S.A. », ayant son siège à 4654 Herve, Asse 438, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0644.955.176.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Sonia RYELANDTS, notaire à Liège, le 28

décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous la référence 2015-12-31 / 0322576, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par ledit notaire RYELANDTS le 7 mars 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 mars suivant sous la référence 2023-03-10 / 0321357.

Ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur délégué à la gestion journalière, Monsieur MEYERS Pierre Jean, domicilié à 4654 Herve, Asse 438, nommé à cette fonction aux termes de l'acte de 2023 précité.

2. La société à responsabilité limitée « **ON LINE MANAGEMENT** », en abrégé « O.L.M. », ayant son siège à 1300 Wavre, Avenue Pasteur 4, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0862.199.247.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 10 décembre 2003, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 décembre suivant sous la référence 2003-12-22 / 0136332, et dont les statuts ont été modifiés à une unique reprise aux termes d'un acte reçu par Maître Valérie INDEKEU, notaire à Saint-Gilles, le 17 avril 2023, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 avril suivant sous la référence 2023-04-20 / 0336330.

Ici représentée par Monsieur VAN LAER Yanick Denis Marie, collaborateur du notaire soussigné, élisant domicile en l'étude, sise à Ougrée, Avenue du Centenaire 226, en vertu de la procuration sous signature privée ci-annexée.

3. Madame **OMARI Fatima**, domiciliée à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 542.

Qui déclarent et reconnaissent, en application de l'article 5:125 du code des sociétés et des associations, que chacune des actions ainsi souscrites ne doit être entièrement libérée ce jour, mais devront l'être, au plus tard le 30 novembre 2025, par un versement en espèces sur le compte **BE85 0689 4115 0106** avec la communication « **apport + "dénomination de la société ou nom et prénom de la personne physique"** ».

Cette augmentation des apports disponibles est réalisée avec émission de huit cents (800) actions de classe « A », et porter leur nombre total à trois mille huit cents (3.800).

Les actionnaires, Monsieur LAWSON et Madame KERZMANN, confirment avoir renoncé purement et simplement à tout droit de préférence sur ces nouvelles actions et marquer leur accord sur la souscription des actions par les personnes précitées.

En conséquence, la société « LA COMPAGNIE DU MONTY », la société à responsabilité limitée « ON LINE MANAGEMENT » et Madame OMARI Fatima déclarent souscrire les huit cents (800) actions, en espèces, au prix de deux cent cinquante euros (250,00 €) chacune, comme suit :

- par la société « LA COMPAGNIE DU MONTY » : deux cents (200) actions de classe A, soit pour cinquante mille euros (50.000,00 €) ;
- par la société « ON LINE MANAGEMENT » : quatre cents (400) actions de classe A, soit pour cent mille euros (100.000,00 €) ;
- par Madame OMARI : deux cents (200) actions de classe A, soit pour cinquante mille euros (50.000,00 €).

Soit ensemble : huit cents (800) actions ou l'intégralité des apports.

L'ensemble des actionnaires déclarent renoncer aux rapports visés à l'article 5:121 du code des sociétés. Cet article vise notamment le rapport à réaliser par l'organe d'administration justifiant le prix d'émission des nouvelles actions et décrivant les conséquences de l'émission de nouvelles actions sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Troisième résolution – adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent

Notamment en conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la manière suivant :

L'article 2 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

L'article 5 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« Article 5. Apport

En rémunération des apports, trois mille huit cents (3.800) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

- *trois mille huit cents (3.800) actions de classe A, avec droit de vote.*
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
 »
 L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'administrateur pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.
 Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.
 L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée à 9 heures 25.
 POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
 Délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
 ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").